



ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS AQUITAINS DE LA COMMUNICATION

Club des DirComs – 15 juin 2015

## « Utilisation des images et illustrations : droit, usage et bonnes pratiques »

### COMPTE-RENDU

23 participants (liste en p.j)

Accueil au siège de Sud Ouest par Stéphane Vacchiani, Directeur de la communication du journal

#### **Avec les interventions de :**

Xavier Daverat, Professeur à l'Université de Bordeaux IRDAP, Directeur du Master Propriété Intellectuelle,

Thierry Magnol, Médiateur du journal Sud Ouest,

Delphine Jacque-Vaucamp, juriste du journal Sud Ouest

Aurélien Terrade, Photographe et Directeur de l'agence Pile Poil.

\*\*\*\*\*

En préambule, Xavier Daverat rappelle qu'il faut distinguer ce que dit le droit, et la pratique quotidienne. Chacun sait qu'il n'est pas toujours possible de faire signer des autorisations d'utilisation d'image par exemple...

La problématique autour des images est double :

- Le droit d'auteur sur l'image (qu'il s'agisse d'une image fixe, de synthèse, d'un visuel, d'une 3D, d'un dessin etc.)
- Le droit à l'image (laquelle est considérée juridiquement comme un attribut de la personnalité du sujet représenté).

Dans les deux cas, la jurisprudence est telle qu'il est difficile d'en faire la synthèse !

#### **Le droit d'auteur**

**L'objet** de la protection du droit d'auteur recouvre :

- Les « œuvres de l'esprit » : une liste non exhaustive est fournie dans le code de la propriété intellectuelle - en particulier la photographie, les arts graphiques... Des décisions de justice ont protégé des croquis, des ébauches, des mises en page, maquettes (et bien sûr les textes) mais également des arborescences de sites Internet.
- Tout ce qui figure sur l'image (bâtiment, sculpture...). Les bâtiments sont des créations protégées et les architectes ont des droits de regard sur leur utilisation en image.

⇒ **Il faut donc demander à l'architecte son accord pour publier une image de son ouvrage**

**Les critères** permettant cette protection sont l'originalité, l'effort créatif, l'effort intellectuel. Ils sont donc très subjectifs et soumis à l'appréciation des juges. Des objets peuvent même faire l'objet de droits d'auteurs s'ils sont originaux.

**L'auteur** qui détient les droits est la personne physique qui a réalisé l'œuvre. Toute personne qui crée quelque chose peut prouver qu'il en est l'auteur sous réserve du critère d'originalité (s'il y a originalité il y a œuvre, s'il y a œuvre il y a auteur et donc droits). Les droits peuvent être cédés à la société qui exploite l'œuvre. Par exemple : l'éclairage de la tour Eiffel est protégé, le créateur qui les a conçus a cédé ses droits à la société d'exploitation.

**Le fait d'être salarié (ou stagiaire) ne transfère pas automatiquement les droits d'auteur. L'auteur doit les avoir cédés à son employeur.**

Une personne morale ne peut détenir de droits d'auteur. Seules exceptions : si l'auteur est fonctionnaire, les droits d'auteur appartiennent à l'administration ; s'il s'agit d'une œuvre collective c'est la personne morale qui détient les droits.

- ⇒ **Penser à la possibilité d'inscrire ces cessions au contrat, via des avenants réguliers**
- ⇒ **Des cas sont cités de stagiaires non rémunérés pour des créations qui ont pourtant été vendues par l'agence à un client...**

**Les droits d'exploitation** regroupent :

- Les droits de reproduction = fixation sur un support quel qu'il soit (papier, stand, véhicule...)
- Les droits de représentation = directe (spectacle vivant, concert...) ou indirecte (numérisation, web...).

« Libre de droits » signifie que l'auteur a cédé les droits pour un certain nombre de cas seulement.

Lorsqu'un contrat est signé, les utilisations non prévues au contrat sont considérées comme non autorisées. Par ailleurs on ne peut pas céder « tous les droits » : ce terme sera considéré comme trop vague et donc nul.

**En fait une image n'est jamais entièrement libre de droits !**

Sud Ouest note que si ses photographes connaissent les bonnes pratiques, ce n'est pas toujours le cas de ses correspondants locaux qui acceptent parfois des photos fournies par les services de communication comme « libres de droits » alors que les droits pour la presse ne sont pas prévus.

- ⇒ **Prévoir au contrat toutes les utilisations potentielles en détaillant leur nombre, leur durée, leur champ géographique etc. Se poser simplement les questions : où ? quand ? comment ? pourquoi ?**

## **Le droit à l'image**

Thierry Magnol explique être peu sollicité sur le droit à l'image ou les droits d'auteur... mais beaucoup sur le droit à l'oubli. Des personnes qui apparaissent sur d'anciens articles souhaitent quelques années plus tard que leur photo soit supprimée (ce qui est fait à la demande).

En revanche, Sud Ouest bénéficie du droit à l'information et n'est pas obligé de demander le consentement de la personne photographiée. Il y a cependant eu des jurisprudences au cours desquelles les juges ont considéré que la photo n'était pas essentielle à l'information ou qu'elle révélait des informations personnelles sur le sujet comme par exemple son orientation sexuelle s'il participait à la Gay Pride.

## **L'utilisation des images en pratique**

(Présentation Powerpoint d'Aurélien Terrade en p.j.)

Aurélien Terrade rappelle en préambule que s'il faut être attentif aux contrats, il ne faut pas y perdre sa créativité et son énergie !

Dans la publicité, les droits d'auteurs peuvent dépasser les honoraires de création ! En effet, ces derniers étant en baisse, la cession de droits est devenue un nouveau mode de rémunération.

Mais quand on met des dizaines de milliers d'euros en achat d'espace, il est dommage de se contenter d'une photo de banque d'images à 50 € !

Une image authentique crée de l'affect, du lien, de l'authenticité.

**Les fournisseurs d'image :**

- Banques d'images : les microstocks proposent des images déclassées des banques d'images, et réexploitées à des prix très intéressants. Photononstop est une banque d'images française, moins stéréotypée que les banques américaines... Aujourd'hui, les banques d'images intègrent de la vidéo d'illustration.
- A noter : les sites comme Flickr et 500px se mettent à fournir des images, ils offrent qualité et originalité et sont assez agressifs commercialement.
- Producteurs d'images type AFP.

### **Comment bien utiliser les images**

« Libre de droits » ne veut pas dire gratuit. Et les produits dérivés ne sont jamais inclus (objets publicitaires). D'autre part la mention « DR » est désormais interdite. Il est parfois difficile de retracer l'auteur de l'image, mais s'il réagit a posteriori il est toujours possible de négocier.

- ⇒ **Penser à télécharger la licence lors d'un achat d'image et la conserver avec la facture d'achat.**
- ⇒ **Mentionner le copyright**

Attention à l'utilisation sur des sites Internet où il y a plusieurs contributeurs, les risques peuvent être importants. En cas de problème, les juges sont sensibles à la bonne foi et au professionnalisme.

- ⇒ **Mentionner dans les CGU (Conditions Générales d'Utilisation) ou les CGV (Conditions Générales de Vente) une mention de type « Les contenus n'engagent que leurs auteurs et non la société qui les diffuse »)**

**En conclusion** : les restrictions sont impressionnantes, mais des solutions existent.

**D'autres exemples pratiques feront l'objet d'un prochain événement de l'APACOM.**